

Stockage de déchets radioactifs à Anzême La position de SRL en réponse point par point aux affirmations du Préfet de la Creuse



Retour sur les approximations qui fondent la position actuelle de Monsieur le Préfet de la Creuse dans ce dossier, et qui ont été rappelées dans son communiqué de presse du 27 mars dernier.

L'ensemble des points développés ci-dessous a été porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Creuse depuis près d'un an sans jamais recevoir de réponses.

1- Une information incomplète :

***Pour Monsieur le Préfet :** L'ensemble de l'information est délivré au public depuis 2014 aux 5 communes concernées par la présence de stériles miniers. Des réunions publiques ont eu lieu sur le terrain pour expliquer les enjeux aux populations.*

SRL dévoile ici les lacunes de « l'information » délivrée au public depuis 2014 :

- Une définition volontairement floue du terme « stériles » est entretenue depuis 2009.

La DREAL et AREVA définissent en 2009 ces matières comme des « terres, sables ou roches ne contenant pas de minerai, mais qu'il faut extraire pour pouvoir accéder au minerai lui-même ». AREVA précise même dans un communiqué de presse de 2009 expliquant le recensement que « ces matériaux présentent une très faible radioactivité, de l'ordre de celle des granites naturels environnants » !

Cette définition est celle qui a été délivrée au public jusqu'en 2015. Elle est très différente de la véritable définition reconnues dans les documents officiels nationaux (Rapport GEP 2010, PNGMDR, plan national de gestion des déchets et matière radioactives issu directement des préconisations du GEP) :

« produits constitués par les roches minéralisées excavées lors de l'exploitation d'un gisement, mais présentant des teneurs insuffisantes pour justifier un traitement sur le plan économique. La teneur de coupure économique pour l'uranium a varié dans le temps. L'évolution des conditions économiques ou d'autres considérations ont ainsi pu conduire au dépôt en verse sur les sites de minerais pauvres ou de stériles particulièrement riches ».

Les « stériles » concernés par les opérations de dépollution actuelles sont des roches minéralisées, donc des roches contenant du minerai d'uranium, dans des teneurs de l'ordre de celles des minerais d'uranium. SRL préfère sur ce point parler comme le fait le GEP Mines de « minerai pauvre » plutôt que de « stériles miniers ».

Ces « stériles miniers » sont par ailleurs des **déchets radioactifs**. Le GEP « Mines du Limousin » relève par exemple dans son rapport de 2010 que

« L'extraction et le traitement des minerais génèrent deux familles de déchets solides dont la toxicité radiologique et les volumes sont différents :

- les résidus de traitement, etc.

- les stériles d'extraction, d'activité massique plus faible, mais bien plus importants en volume »

- Une totale omission des enjeux sanitaires en environnementaux

A aucun moment dans les documents d'information fournis au public (rédigés par AREVA, ou par la DREAL sur la base des données AREVA et sans aucune analyse critique), les enjeux sanitaires et environnementaux des stériles ne sont correctement définis. Les mots « déchets radioactifs », « déchets miniers », « dépollution » ne sont jamais employés. L'utilisation du terme technique « stériles miniers » laisse entendre que ces matériaux ne présentent aucun risque sanitaire en environnemental. Or, c'est justement parce qu'ils présentent un risque sanitaire immédiat, qu'ils sont aujourd'hui retirés de l'environnement. L'ensemble des opérations actuelles en Limousin sont issues du rapport national du GEP (Groupe d'expertise pluraliste « Mines d'uranium » de 2010), et sont liées à la mise en œuvre du Plan National de Gestion des Matières et Déchets Radioactifs (PNGMDR). Ces documents reconnaissent que *« les stockages de stériles miniers et les réutilisations de stériles en dehors des sites constituent deux objets, conséquences de l'exploitation minière, sources potentielles de toxiques chimiques ou radiologiques, et dont le fonctionnement peut avoir un impact sur l'homme ou l'environnement »* (voir PNGMDR 2016-2018 page 99 / Rapport du GEP de 2010, pages 60 et 65, chapitre 3.1.2 « Dangers représentés par les stériles »).

- Une totale omission des bases légales des dépollutions actuelles

A aucun moment les documents d'information ne précisent les bases légales et réglementaires réelles des dépollutions envisagées. Des « circulaires et instructions ministérielles » sont mentionnées, comme pour mieux faire oublier les instruments juridiques qu'elles mettent en œuvre : le PNGMDR (plan national de gestion des déchets et matière radioactives), n'est jamais cité ! De même, ne sont jamais mentionnées : les dispositions du code de la santé publique (article R1333-89 : « Situation d'urgence radiologique et d'exposition durable aux rayonnements ionisants / Intervention en cas d'exposition durable ») ; les dispositions du code de l'environnement (article L542-1-1 définissant le « déchet radioactif » applicable aux stériles miniers ; les chapitres du code de l'environnement concernant la prévention de la pollution chimique des eaux).

- Une minimisation de l'ampleur de la situation creusoise

Monsieur le Préfet précise dans son communiqué de presse que « 5 communes peuvent faire l'objet de fiches travaux ». La réalité est plus difficile à admettre pour la société AREVA : sur les 30 communes creusoises investiguées, 16 sont concernées par la découverte de déchets radioactifs miniers en dehors de sites contrôlés. Plus précisément, ce sont 47 sites qui nécessitent une action de dépollution plus ou moins urgente, et 105 sites supplémentaires sont concernés par la nécessité de limiter l'usage des sols du fait de la présence de ces matériaux.

- Les « réunions publiques » n'ont jamais été publiques et portées par l'État

Deux réunions d'information des élus et riverains ont été organisées par la société AREVA à Anzème. C'est à l'occasion de celle du 1^{er} juin 2016 que le représentant de la société a déclaré qu'AREVA abandonnait le stockage au Vignaud. La DREAL n'est jamais venue sur le terrain expliquer les conditions d'encadrement de ce stockage, et l'État n'a jamais expliqué pourquoi les travaux ont commencé le 24 mars 2017 en contradiction avec les déclarations d'AREVA.

Une nouvelle réunion d'information a été organisée par Monsieur le Préfet le 27 mars dernier à la Préfecture, préfecture entourée de gendarmes ayant pour mission d'empêcher l'accès aux associations de protection de l'environnement, qui n'ont jamais reçu de réponse à leur demande de participation. Tout a toujours été fait dans ce dossier pour qu'aucun débat ne puisse émerger, et pour empêcher les associations de protection de l'environnement de poser publiquement les bonnes questions. Le besoin d'information complète est pourtant palpable sur le terrain, comme a pu le constater SRL lors des deux réunions d'information qu'elle a animées sur le terrain en juin 2016 et mars 2017, réunissant jusqu'à 200 personnes.

2- Une participation du public tronquée :

***Pour Mr le Préfet :** La participation du public a été assurée, par deux réunions de Commissions de suivis de sites, et un Conseil Départemental de l'Environnement, qui ont tous émis des avis favorables au stockage.*

La participation du public, pour être effective, nécessite une information complète et indépendante, et nécessite de présenter les véritables enjeux d'un dossier.

- Les votes de la CSS et du CODERST (auquel participe au titre associatif uniquement l'association locale « Guéret Environnement ») ont été fondés sur une information insuffisante et fautive de la DREAL.

En particulier, la DREAL fonde son projet d'arrêté sur le fait que « le site est encore sous police des mines », ce qui est manifestement faux. Le seul titre minier délivré pour ce site a été un Permis exclusif de recherches limité dans le temps ayant cessé de produire ses effets en 1964. Aucun autre titre minier n'a été délivré pour ce site (pas de concession qui produirait ses effets aujourd'hui), et aucune autorisation minière n'a jamais été délivrée (que ce soit pour les travaux de recherche ou d'exploitation).

Par ailleurs l'ensemble des débats en CSS et CODERST se sont basés sur une affirmation fautive de la DREAL : « AREVA estime les quantités de stériles qui pourraient être rajoutés (sur le site du Vignaud) entre 2100 et 10000 m³, ce qui représente environ la quantité de stériles déjà en place sur le site » !

Or le dossier présenté par AREVA à l'appui de sa demande de stockage (« Porté à connaissance ») ne précise jamais le volume exact de stériles déjà présents sur place. Et aucun des rapports de la DREAL (CSS de décembre 2015, CSS de janvier 2017, rapport au CODERST de décembre 2015) ne précisent les quantités exactes de stériles présents sur le site du Vignaud.

Grâce à l'information délivrée par les associations de protection de l'environnement, Monsieur le Préfet admet aujourd'hui que son arrêté autorise bien un stockage de 10 000 m³ supplémentaires, sur un site qui n'en accueille aujourd'hui que 2000 m³ ! Soit 5 fois plus !

Cette information pourtant essentielle n'a pas été délivrée aux CSS et au CODERST. La définition erronée du terme stériles miniers, l'absence de soumission du projet de stockage à une étude d'impact, à une évaluation Natura2000 et à une consultation du public ont également empêché ces instances de pouvoir comprendre les enjeux réels de ce stockage.

- Aucune consultation publique n'a été organisée sur le projet d'arrêté autorisant le stockage

Le département de la Corrèze connaît la même situation de dépollution de sites de réemploi de stériles miniers, et la nécessité de stocker les déchets radioactifs ainsi générés. Le projet d'arrêté préfectoral encadrant le stockage corrézien a été soumis à consultation du public par le Préfet, et cela a été présenté comme une obligation légale.

Il est tout à fait incompréhensible que pour le même objet Monsieur le Préfet de la Creuse n'ait pas jugé bon d'organiser une telle consultation du public. C'est à l'occasion d'une telle consultation qu'auraient pu émerger les questions légitimes et que l'État aurait été contraint de justifier sa décision.

3- Un encadrement juridique insuffisant :

Selon le Préfet de la Creuse : Mon arrêté préfectoral prescrit des mesures proportionnées aux enjeux, notamment des mesures d'air et d'eau

L'encadrement juridique d'un stockage de déchets doit répondre non pas au contenu d'une instruction ministérielle, mais aux exigences du droit (code de l'environnement, code minier, code de la santé publique).

Un encadrement juridique de ce stockage de déchets radioactifs ne peut relever que d'une connaissance complète de l'état initial du site, afin de prévenir correctement ses effets environnementaux futurs, s'agissant du stockage de matière radioactives ayant une durée de vie de plus de 4 milliards d'années.

- Le site du Vignaud est un site mal connu, du fait de son abandon entre 1964 et 2010

Le site du Vignaud est un ancien site minier abandonné en 1964. Propriété privée, il n'a été acquis par la société AREVA qu'en 2010 à la demande de l'État afin de prévenir des risques importants de cratères et d'effondrement des galeries souterraines présentes en sous-sol. Aucun suivi environnemental du site n'a donc été réalisé à l'exception de quelques mesures ponctuelles. Les circulations d'eau superficielles et souterraines sont inconnues à ce jour, et n'ont fait l'objet d'aucune étude.

- L'arrêté préfectoral ne respecte pas la loi qui impose un encadrement de ce type de stockage au titre des ICPE

Depuis la transposition d'une Directive européenne 2006/21/CE « concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive », une rubrique nouvelle ICPE (installations prévues par l'article L511-1 du code de l'environnement), numérotée 2720 est apparue en 2010. Elle concerne les « Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales »¹.

¹ Rubrique 2720 de la nomenclature ICPE, issu de l'arrêté du 19/04/10 relatif à la gestion des déchets des industries extractives

Si les stockages historiques de stériles miniers sur les anciens sites sont exclus de cette rubrique, tout stockage nouveau de matières issues d'une exploitation minière doit faire l'objet d'une autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'arrêté préfectoral autorisant le stockage de ces 18 000 tonnes de déchets miniers dangereux a été pris sur le fondement de la police des mines, alors que le site n'est plus encadré par la police des mines depuis 1964. Une demande d'autorisation au titre des ICPE, instruite par la DREAL, et accompagnée d'une étude d'impact et d'une évaluation Natura 2000 était nécessaire.

- L'arrêté préfectoral ne prend pas en compte les effets possibles sur le site Natura 2000 de la vallée de la Creuse, située 300 m en aval

Si le stockage n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000, il est situé à 300 mètres du site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse » (ZSC FR7401130). Ce site est classé en raison de ses milieux aquatiques et de la sensibilité de certaines espèces protégées qui s'y trouvent. L'article L414-4 du code de l'environnement impose une évaluation Natura2000 pour tout projet susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, que le projet soit situé dans le périmètre du site ou à proximité.

Le stockage historique de 2000 m³ de stériles miniers génère déjà un marquage du cours d'eau (taux en Uranium dissout 4 fois supérieur au niveau naturel en amont). L'ajout de 10 000 m³ de stériles peut générer un impact significatif sur la qualité chimique du cours d'eau situé en zone Natura 2000. Une évaluation était donc exigée.

- L'arrêté préfectoral n'impose pas de surveillance de la qualité des eaux à la hauteur des enjeux.

L'arrêté préfectoral encadrant ce stockage de déchets radioactifs impose une surveillance de la qualité de l'eau très insuffisante. Un seul cours d'eau doit être surveillé (par un seul prélèvement, une fois par an), alors que le site a une influence potentielles sur 3 cours d'eau et sur les eaux souterraines. Aucune norme sanitaire ou environnementale n'est précisée dans l'arrêté préfectoral. Les enjeux chimiques ne sont pas abordés, alors même que ce cours d'eau est visé par des objectifs de reconquête de sa qualité au titre de la directive cadre sur l'eau. Alors même que le PNGMDR impose aujourd'hui de prendre en compte les effets chimiques de ces stockages.

En conséquence, les conditions actuelles de l'autorisation de stockage de stériles miniers à Anzême nous paraissent très insuffisantes car fondées sur une mauvaise appréciation des enjeux environnementaux et sanitaires.

Le 5 avril 2017